



vous guider



J'ai perdu un proche,
la MSA est à mes côtés

msa.fr/deces



L'essentiel & plus encore

**Vous venez de subir la perte d'un de vos proches.
Nous tenons à vous adresser nos plus sincères condoléances.
Afin de vous accompagner dans le deuil qui vous touche, nous
sommes là pour vous guider dans les principales démarches
et des aides que la MSA vous propose.**



J'informe de cette situation

Je préviens les principaux organismes du décès du membre de ma famille.



Je suis accompagné

Je bénéficie d'un soutien dans l'épreuve que je traverse.



Je bénéficie d'aides adaptées

J'effectue des démarches pour faire face à cette situation.



Je poursuis l'activité de mon conjoint

J'ai décidé de reprendre d'exploitation ou l'entreprise de mon conjoint.



Je prends soin de moi et de mes proches

J'agis pour ma santé et je m'occupe de ma famille.

**le +
MSA**

Les équipes d'intervenants sociaux de votre MSA (travailleurs sociaux, conseillers en économie sociale et familiale, etc.) vous apportent de l'aide et de l'écoute en toute confiance et confidentialité. Selon votre situation, elles vous orientent vers les dispositifs les mieux adaptés et facilitent vos démarches.



J'INFORME DE MA NOUVELLE SITUATION

Lorsqu'on est frappé par le décès d'un proche, il est difficile de se consacrer aux démarches administratives. Il est pourtant indispensable de régler rapidement les différentes procédures. La MSA vous informe et vous oriente avec cette brochure pour vous aider au mieux.

✦ Je préviens la MSA

Vous devez déclarer le décès dans les jours suivants à la MSA auprès de laquelle était rattaché votre proche. Il sera nécessaire de nous transmettre par courrier postal :

- ▶ soit la photocopie du certificat de décès indiquant son numéro de sécurité sociale ;
- ▶ soit un extrait d'acte de décès si le décès a eu lieu hors du territoire français.

le +
MSA

Votre MSA pourra vous proposer un rendez-vous prestations. Il s'agit d'un moment d'échanges avec un de nos conseillers pour vérifier que vous disposez bien de l'ensemble des prestations auxquelles vous avez droit (retraite de réversion, RSA, prime d'activité, aide au logement, complémentaire santé solidaire, etc.). Une déclaration de vos ressources pourra vous être demandée à cette occasion afin d'étudier au mieux votre situation.

✦ Je préviens les autres organismes

Vous allez devoir effectuer beaucoup de démarches dans un délai relativement court. Vous trouverez dans le tableau récapitulatif de la page suivante les principales actions à mener pour informer les différents organismes.

Bon à savoir

Si vous êtes l'ayant droit ou l'un des ayants droits et que la personne décédée était affiliée à la MSA, vos droits et prestations (en santé, famille, logement, etc.) sont maintenus pendant une année, à compter de la date du décès de votre proche. À l'issue de cette année si vous ne relevez pas de la MSA, vous serez pris en charge par la Caf pour les prestations familiales, logement ou de solidarité.



Ce que vous devez penser à faire

DANS LES 24H

- Faire constater le décès par un médecin (en hôpital, clinique ou maison de retraite, c'est le médecin du service qui l'établit ou l'établissement qui se charge de cette démarche).
En cas de mort accidentelle ou de suicide, il faut avertir le commissariat de police ou la gendarmerie.
- Déclarer le décès à la mairie.
L'officier d'état civil établit l'acte de décès.
Il est important d'en réclamer une dizaine d'exemplaires pour effectuer les démarches administratives.

DANS LES 48H

- Contacter une entreprise de pompes funèbres.
- Prévenir l'employeur de votre proche en fournissant l'acte de décès ou Pôle Emploi s'il était au chômage.
- Si votre proche était employeur, avertir les employés ainsi que la MSA.
- Vérifier si votre proche a une assurance obsèques (contrat de prévoyance).

LE MOIS SUIVANT

- Avertir les établissements financiers et bancaires pour bloquer les comptes personnels.
- Saisir le juge des tutelles si votre proche a des enfants mineurs ou le Tribunal d'instance si vous êtes pacsé.
- Prévenir l'établissement scolaire (en cas de décès de l'enfant ou d'un parent).
- Demander le capital décès, la pension de réversion ou l'allocation veuvage à la MSA.
- Contacter la mutuelle et les assurances.
- Contacter le bailleur si votre proche était locataire ou les locataires s'il était propriétaire.
- Penser à résilier les différents abonnements (électricité, internet, etc.).

DANS LES 2 MOIS

- Régulariser votre situation auprès de l'administration fiscale. Si la personne défunte était votre époux(se) ou partenaire de Pacs, vous devez signaler son décès à l'administration fiscale dans les 60 jours. Elle vous appliquera un nouveau taux de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

DANS LES 3 MOIS

- Contacter un notaire pour régler la succession.
- Modifier la carte grise du véhicule.
- Supprimer les comptes ou profils numériques de votre proche.

DANS LES 6 MOIS

- Déclarer la succession auprès de l'administration fiscale.
- Transformer le compte bancaire joint en compte personnel.

DANS L'ANNÉE SUIVANTE

- Déclarer les revenus (en faisant 2 déclarations distinctes).
- Régler la taxe d'habitation et la taxe foncière dues au titre de l'année du décès.



JE SUIS ACCOMPAGNÉ

✚ Vous soutenir

Dans l'épreuve douloureuse que vous vivez, les équipes d'intervenants sociaux de la MSA se mobilisent pour :

- ▶ faciliter vos démarches et éviter de vous solliciter ;
- ▶ obtenir des aides financières pour assurer les frais liés au décès ;
- ▶ vous apporter un soutien en vous mettant en relation avec des professionnels ou des associations spécialisés dans le soutien psychologique ou le travail de deuil ;
- ▶ trouver des solutions pour vous soutenir à domicile.

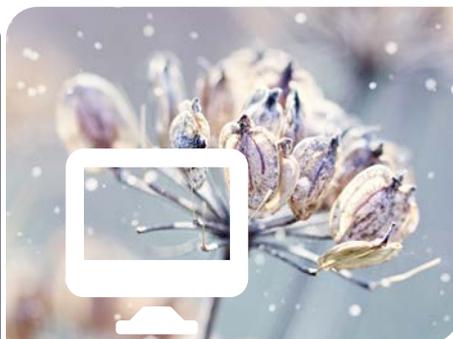
En cas de besoin, nos équipes peuvent vous mettre en relation avec un médiateur familial pour vous aider à sortir d'une situation de blocage ou de conflits, notamment dans le cas d'une succession.

✚ Les frais d'obsèques

Dans un premier temps, il est nécessaire de vérifier si votre proche décédé avait souscrit un contrat d'assurance et si une prise en charge des frais des d'obsèques était prévue. Si votre proche est affilié à la MSA et qu'il est décédé lors d'un accident de travail, la MSA peut assurer la prise en charge de ses frais d'obsèques.

Bon à savoir

Vous avez besoin de savoir si votre proche était bénéficiaire d'un contrat d'assurance (assurance vie, contrat obsèques, contrat dépendance) ? L'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance peut vous renseigner : aqira.asso.fr



✦ Le capital décès

Si votre proche était salarié, vous pouvez bénéficier, sous conditions, du capital décès.

- ▶ Si vous étiez à la charge financière de votre proche au moment de son décès, vous êtes prioritaire pour bénéficier de cette indemnité qui est non imposable. C'est le cas, par exemple, si vous n'exercez pas d'activité professionnelle. Vous devez nous adresser la demande dans le mois suivant le décès en remplissant le formulaire que vous trouverez sur le site internet de la MSA et en nous le renvoyant accompagné des pièces justificatives.
- ▶ Pour les autres situations, vous disposez d'un délai de 2 ans pour effectuer la demande.

Nos équipes peuvent vous accompagner dans cette démarche.



La MSA dont dépend votre proche défunt peut proposer des aides financières complémentaires. Rapprochez-vous de l'équipe du service social qui vous renseignera.

✦ En cas de décès de votre enfant

Une allocation

Elle est versée par la MSA aux familles touchées par le décès d'un enfant de moins de 25 ans. Cette allocation vous aide à faire face aux frais d'obsèques. Son montant varie en fonction des ressources de votre foyer. Elle ne peut pas être cumulée avec le capital décès.

Des congés

▶ Si vous êtes salarié agricole

Vous pouvez prendre un congé pour événements familiaux de 7 jours ouvrés si votre enfant est âgé de moins de 25 ans ou si votre enfant est lui-même parent (quel que soit son âge).

Si la personne décédée de moins de 25 ans n'est pas votre enfant (famille recomposée) mais que vous en assuriez la charge effective, vous êtes aussi concerné par ce dispositif.

Vous avez également droit à un congé de deuil supplémentaire de 8 jours si votre enfant est âgé de moins de 25 ans ou si la personne décédée n'est pas votre enfant mais est à votre charge et a moins de 25 ans. Il peut être pris dans un délai d'un an et être fractionné. Vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières sous certaines conditions. Le congé de deuil est indemnisé sans délai de carence.

Si vous êtes au chômage ou en maintien de droit pendant un an, vous pouvez prétendre à un congé de deuil d'une durée de 15 jours et vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières sous certaines conditions.

► **Si vous êtes non-salarié agricole**

Si vous êtes non-salarié agricole (chef d'exploitation, collaborateur ou aide familial), vous avez droit au congé de deuil si votre enfant est âgé de moins de 25 ans ou si la personne décédée n'est pas votre enfant mais est à votre charge et a moins de 25 ans.

Sa durée est de 15 jours et vous pouvez le prendre dans un délai d'un an à compter de la date du décès de votre enfant et de manière fractionnée. Vous devrez cesser votre activité professionnelle pendant cette période de congé de deuil et vous bénéficierez d'une indemnisation sous la forme du versement d'une allocation de remplacement de maternité ou d'une allocation de remplacement de paternité.

Nos équipes sont là pour vous renseigner et répondre à vos questions. Vous trouverez également tous les détails de ces dispositifs (conditions, modalités, etc.) sur le site Internet de la MSA.

Si vous en ressentez le besoin, un travailleur social ou un psychologue peuvent vous soutenir dans l'épreuve que vous traversez.



FOCUS SUR

Le maintien de vos droits au RSA

Le RSA est calculé en fonction de la composition de votre foyer et, notamment, du nombre de vos enfants à charge. En cas de décès d'un enfant mineur, l'enfant continue d'être considéré à votre charge et est pris en compte dans le calcul de vos droits au RSA (et prime d'activité si vous la percevez également) pour une période maximale de 12 mois.

✦ De l'aide à domicile

La MSA peut proposer localement des prestations ponctuelles d'aide à votre domicile : maintien à domicile, accompagnement dans la vie quotidienne, aide-ménagère, etc. Rapprochez-vous de l'équipe du service social de la MSA pour connaître les aides qu'elle propose.

Bon à savoir

Certaines associations peuvent vous apporter du soutien et des conseils. Rapprochez-vous de leurs antennes locales. Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de cette brochure.



JE BÉNÉFICIE D'AIDES ADAPTÉES

✦ Les prestations familiales, logement et de solidarité

Vous pouvez bénéficier d'une aide au logement, d'une allocation de soutien familial ou encore du Revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité.

Pour cela, vous devez adresser :

- Une déclaration de situation pour les prestations familiales et logement ou une demande de mutation si vous n'êtes pas allocataire à la MSA.
- Une déclaration de ressources si vous n'étiez pas allocataire à la MSA.

✦ L'allocation de soutien familial

Vous avez au moins un enfant à votre charge et vous vivez seul ?

Vous bénéficiez de l'Allocation de soutien familial (ASF).

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA les formulaires de demande d'ASF et de déclaration de situation.



EN CAS D'ÉVOLUTION DE VOTRE SITUATION

Si jamais votre nouvelle situation vous oblige à déménager ou à reprendre une activité, pensez à nous signaler ce changement. Vous pouvez le faire facilement sur le site internet de votre MSA, dans *Mon espace privé*, rubrique *Famille, logement*.

✚ La retraite

Si j'ai moins de 55 ans

► L'allocation veuvage

À la perte de votre conjoint ou ex-conjoint, vous pouvez obtenir une retraite de réversion à partir de 55 ans, et sous certaines conditions. Vous n'avez pas encore l'âge pour demander une retraite de réversion au moment du décès de votre conjoint ? Vous pouvez avoir droit à l'allocation veuvage si vous avez moins de 55 ans et que vous ne vivez pas en couple. Cette allocation est attribuée pour 2 ans sous conditions de ressources et son montant est unique.

Elle n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande dans un délai de 2 ans suivant le décès.

Vous pouvez demander l'allocation veuvage :

- en ligne sur le site internet de votre MSA dans *Mon espace privé* ;
- par voie postale retournant à la MSA où était affilié votre conjoint le formulaire disponible sur le site internet de la MSA.

► En cas d'invalidité

Vous avez moins de 55 ans et êtes atteint d'une invalidité (réduisant d'au moins 2/3 votre capacité de travail) ? Votre conjoint bénéficiait d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite ?

Vous pouvez obtenir une pension d'invalidité.

Son montant varie en fonction du montant de la pension de votre conjoint.

La demande s'effectue en remplissant le formulaire puis en l'adressant par courrier à votre MSA.

Nos équipes sont à votre écoute pour vous renseigner sur ces dispositifs et vous accompagner dans la constitution de votre dossier.

Si j'ai plus de 55 ans

► La retraite de réversion

À la perte de votre conjoint ou ex-conjoint, vous pouvez obtenir une retraite de réversion à partir de 55 ans, et sous certaines conditions. Elle représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint décédé.

Vous devez être ou avoir été marié avec la personne décédée.

En effet, le pacte civil de solidarité (Pacs) et le concubinage ne permettent pas d'obtenir une retraite de réversion.

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande en ligne sur msa.fr ou sur info-retraite.fr ou bien à l'aide du formulaire disponible sur notre site internet à nous retourner par courrier.

Bon à savoir

Si votre dossier est complet, vous bénéficiez du dispositif **Garantie de versement**. Cela signifie que la MSA s'engage à assurer le paiement de votre retraite dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande de pension de réversion accompagnée des pièces justificatives et de la déclaration des ressources. Ce délai s'apprécie de date à date.



► La retraite de réversion complémentaire

Votre conjoint (ou ex-conjoint) a certainement cotisé à une caisse de retraite complémentaire. Dans ce cas, une retraite de réversion peut vous être attribuée. S'il était salarié agricole, vous devez effectuer une demande de retraite complémentaire de réversion auprès du régime de retraite complémentaire concerné (Agirc et /ou Arrco, Agrica, etc.). S'il a exercé une activité de non salarié agricole, la demande de retraite complémentaire de réversion est automatiquement prise en compte par la MSA lors de votre demande de retraite de réversion de base.

Bon à savoir

Votre retraite de réversion peut être complétée par l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).



JE REPRENDS L'ACTIVITÉ DE MON CONJOINT

❖ Vous souhaitez poursuivre l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

Suite au décès de votre conjoint, vous pouvez reprendre son activité agricole. Votre statut dépendra des conditions de reprise sous forme individuelle, au sein d'une structure sociétaire en qualité de dirigeant ou simple associé participant, etc. Si vous exercez déjà une activité, le cumul est possible sous réserve que votre première activité vous autorise à exercer simultanément plusieurs activités.

Votre situation sera alors étudiée dans le cadre de la pluriactivité.



le +
MSA

Vous pouvez solliciter auprès de votre MSA un rendez-vous avec un conseiller MSA afin de vous faire accompagner dans vos démarches. Il peut vous conseiller sur le choix du statut social avec des simulations sur le montant de vos cotisations ou vous renseigner sur les exonérations possibles.

À noter : vous devez informer le CFE compétent ou le guichet unique des modifications liées à la poursuite d'activité ou le cas échéant de la demande de radiation, dans les 30 jours qui suivent.

Votre conjoint avait le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ? Suite à son décès, vous avez décidé de reprendre son activité agricole ? Vous avez la possibilité d'opter pour une assiette forfaitaire de nouvel installé pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales par formulaire avant le 30 juin de l'année concernée pour être prise en compte pour le calcul des cotisations et des contributions sociales dues au titre de cette même année. Vos cotisations et contributions sociales seront calculées provisoirement sur cette base forfaitaire et régularisées dès que vos revenus professionnels définitifs seront connus.

✦ Si vous avez participé à l'activité de l'entreprise

L'attribution préférentielle

Elle permet de vous faire attribuer, en priorité par rapport aux autres héritiers, l'entreprise familiale ou les parts sociales de la société dont vous êtes copropriétaire. Elle bénéficie aussi à tout autre héritier qui a participé effectivement à l'entreprise. Il est important de vous faire conseiller par un notaire.

La créance de salaire différé

Vous pouvez bénéficier d'un salaire différé si :

- ▶ Vous aviez au moins 18 ans à l'époque de la collaboration ;
- ▶ Vous avez effectivement et directement participé à l'exploitation agricole de votre ascendant ;
- ▶ Vous n'avez pas été associé aux bénéfices ou aux pertes ;
- ▶ Vous n'avez pas reçu de salaire en contrepartie de votre collaboration.

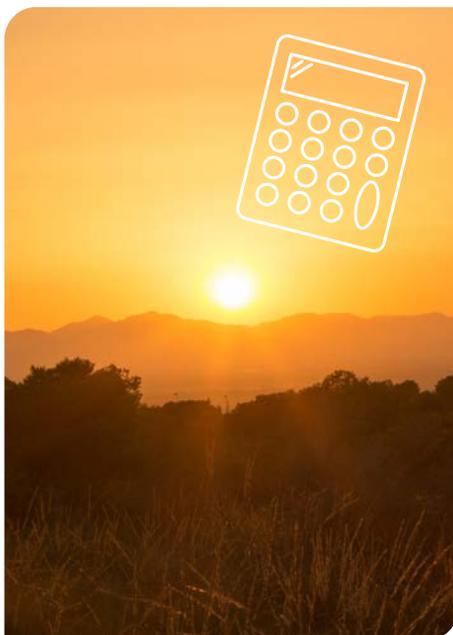
La période maximale qui peut faire l'objet d'un paiement d'un salaire différé est de 10 ans.

VOTRE STATUT	CONSÉQUENCE DU DÉCÈS SUR VOTRE STATUT	DROIT À L'ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE	DROIT À LA CRÉANCE DE SALAIRE DIFFÉRÉ
CONJOINT COLLABORATEUR	Extinction de votre statut de conjoint collaborateur.	OUI	NON
CONJOINT SALARIÉ	Votre contrat de travail demeure valable si l'activité est poursuivie. Dans le cas contraire, vous avez droit à des indemnités de licenciement.	OUI	NON
CONJOINT ASSOCIÉ DE SOCIÉTÉ	Vous conservez vos parts dans la société.	OUI	NON

Bon à savoir

La situation du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est évaluée chaque 1^{er} janvier pour établir le calcul de ses cotisations. Les cotisations sont automatiquement calculées au prorata du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès.

Vous pouvez en tant que conjoint survivant effectuer une demande d'option pour que les cotisations d'assurance vieillesse soient calculées selon le principe de l'annualité afin de ne pas impacter le calcul de votre retraite.



JE PRENDS SOIN DE MOI ET DE MES PROCHES

✦ Protéger votre santé

Une couverture santé

Bien que la MSA rembourse une part importante de vos dépenses de santé, il vous reste souvent une partie à votre charge.

La Complémentaire santé solidaire offre un meilleur accès aux soins. Elle permet de ne pas payer vos dépenses de santé si vos revenus sont modestes. Vous pouvez en faire la demande en ligne dans **Mon espace privé** ou par courrier.



DES SIMULATIONS EN LIGNE

Vous voulez savoir si vous pourriez avoir droit à certaines prestations sociales comme la Complémentaire santé solidaire ? En quelques clics, faites une simulation sur : mesdroitssociaux.gouv.fr

Des ateliers dédiés aux seniors

Prendre soin de soi, acquérir les bons réflexes du quotidien en échangeant dans la convivialité, etc. Avec nos différents ateliers (Parcours Cap Bien-être, ateliers Vitalité, Bien vieillir ou Mémoire), vous prenez votre santé en main pour trouver le bon équilibre. Rendez-vous sur pourbienvieillir.fr ou sur le site de votre MSA pour trouver des ateliers proches de chez vous.

Du soutien si vous êtes aidant

Vous aidez régulièrement une personne âgée, dépendante ou une personne handicapée de votre entourage pour les activités de la vie quotidienne ? Vous êtes un « aidant ». En fonction de votre situation personnelle, la MSA a des solutions pour vous soutenir. Consultez notre guide en ligne **aidant'plus** pour mesurer votre degré d'investissement auprès de la personne que vous soutenez ou connaître vos droits et les actions de la MSA.

✚ Des solutions d'hébergement

Vous-même ou l'un de vos proches éprouvez des difficultés à rester seul à domicile ? Les Marpa sont des maisons d'accueil qui offrent aux résidents un environnement familial, en toute autonomie et à un tarif raisonnable. De plain-pied et dotée d'un nombre limité d'appartements, la Marpa offre un cadre de vie chaleureux. Plus d'informations sur marpa.fr
Face à la perte d'autonomie, vous vous posez des questions sur les possibilités d'hébergement et sur les modalités de financement ? Retrouvez les réponses à vos interrogations sur : pour-les-personnes-agees.gouv.fr

✚ Faire face aux charges de mon logement

Payer son loyer, rénover son logement, déménager : la MSA vous informe de vos droits et les aides à l'amélioration de l'habitat. Elle vous accompagne également dans vos démarches afin de vous aider à être mieux logé et réduire vos dépenses de logement. La MSA peut aussi prendre en charge partiellement le coût d'une aide à domicile pour vous épauler ponctuellement. Consultez notre brochure *J'emménage, je déménage* pour connaître le détail des dispositifs existants.



DES SITES UTILES POUR VOUS AIDER

✦ Information, soutien et écoute

- ▶ L'association Jonathan Pierres Vivantes, Association pour les parents endeuillés : anjpv.org
- ▶ La Fédération des associations des conjoints survivants et parents d'orphelins : favec.org
- ▶ La fédération européenne Vivre son deuil : vivresondeuil.asso.fr
- ▶ L'Association française d'information funéraire : afif.asso.fr
- ▶ L'association Familles rurales : famillesrurales.org

✦ Démarches et droits

- ▶ Pour trouver le Conseil Départemental d'Accès au Droit de votre département : annuaires.justice.gouv.fr
- ▶ Pour les changements d'adresse ou des informations sur les démarches : service-public.fr
- ▶ L'Association pour la gestion des Informations sur le risque en assurance (pour rechercher des contrats d'assurance vie ou de contrats obsèques) : agira.asso.fr
- ▶ Pour trouver un notaire et de l'information sur les démarches : notaires.fr

- ▶ Le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) liste tous les comptes bancaires ouverts en France. Votre notaire ou vous pouvez obtenir des informations sur les comptes de la personne décédée dont vous êtes héritier en adressant votre demande au :

Centre national de traitement FBFV
BP 31 - 77421 Marne-La-Vallée Cedex 02

- ▶ L'administration fiscale pour des informations sur la déclaration de revenus ou sur la déclaration de succession : impots.gouv.fr/portail/particulier/un-de-mes-proches-est-decede
- ▶ L'Agence nationale pour l'information sur le logement : anil.org
- ▶ La Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles : fncidff.info

La MSA assure la protection sociale des agriculteurs et des personnes travaillant ou ayant travaillé dans le monde agricole, ainsi que leur famille, soit 5,5 millions de personnes.

Tout au long de leur vie, elle apporte une réponse adaptée aux besoins de ses adhérents et de leurs proches en proposant une offre de services complète et diversifiée. Elle assure le versement de prestations et propose des actions d'accompagnement social.

**L'équipe de votre MSA est là
pour vous renseigner et vous accompagner.**

Pour suivre la MSA



santé
famille
retraite
services